



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer _ CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar Le Duc, le 02/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES SABLIERES DE LAIMONT

BP 0029
Route de Revigny
55800 Laimont

Références : CL/359-2025
Code AIOT : 0006200868

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement LES SABLIERES DE LAIMONT implanté Les Haroussards 55800 Remennecourt. L'inspection a été annoncée le 18/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection entre dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES SABLIERES DE LAIMONT
- Les Haroussards 55800 Remennecourt

- Code AIOT : 0006200868
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Remennecourt des Sablières de Laimont est autorisé par arrêté préfectoral n°2015-1206 du 16 juin 2015 à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et ses annexes, pour un volume d'extraction annuel moyen de 170 000 tonnes par an.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Panneau d'information	AP Complémentaire du 16/06/2015, article 8.1.1	Sans objet
2	Extraction des matériaux	AP Complémentaire du 16/06/2015, article 8.2.5	Sans objet
3	Eaux de procédés	AP Complémentaire du 16/06/2015, article 8.2.7	Sans objet
4	Plan topographique	AP Complémentaire du 16/06/2015, article 8.4.2	Sans objet
5	Rejets eau de procédé	AP Complémentaire du 16/06/2015, article 8.5.3	Sans objet
6	Poussières	AP Complémentaire du 16/06/2015, article 8.5.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des points de contrôle analysés lors de cette inspection sont conformes. L'exploitant effectue le suivi de ses rejets aqueux et atmosphériques et transmet à l'inspection les documents exigés dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Panneau d'information

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/06/2015, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents : <ul style="list-style-type: none">• son identité (raison sociale et adresse),• la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation,• l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,• les horaires d'ouverture,• la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée".

<p>Constats :</p> <p>Le jour du contrôle, le panneau d'affichage était bien installé à l'entrée du site. Ce panneau reprend les informations prévues.</p> <p>Toutefois, concernant l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut-être consulté, seule la mairie de Remmenecourt est indiquée. L'exploitant a précisé qu'il devait ajouter la mairie de Rancourt-sur-Ornain.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Extraction des matériaux

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/06/2015, article 8.2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Respect cote d'extraction</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation du gisement est effectuée à ciel ouvert, sous eau, sans emploi d'explosif, par engins mécaniques terrestres telle qu'une dragueline ou d'une pelle hydraulique.</p> <p>Les matériaux bruts extraits ne sont pas stockés et sont acheminés vers l'installation de traitement par dumper et/ou bande transporteuse.</p> <p>Le gisement est exploité sur une hauteur moyenne de 3,75 m, pour une cote minimale d'extraction fixée à 120,7m N.G.F.</p> <p>Le stockage de granulats s'effectue dans le sens d'écoulement de l'Ornain. Aucun stockage de granulats ne pourra être placé en bordure de bassin.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour du contrôle, l'inspection a constaté que l'exploitation est bien réalisée conformément à cette prescription.</p> <p>Le plan topographique de 2024 montre une cote minimale d'extraction de 124,92 pour le bassin situé le long de la RD27 et de 124 pour le bassin au sud du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Eaux de procédés

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/06/2015, article 8.2.7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux de procédé de l'unité de criblage/lavage seront dirigées vers le bassin de décantation au sud du site, qui est destiné à être réaménagé en zone de prairie humide.</p> <p>L'alimentation en eau du poste de lavage est assurée par pompage à 4 mètres de profondeur dans le puits situé à proximité des installations de traitement. La capacité maximale de pompage d'eau est fixée à 200 m³/h. A partir de la phase 2 d'exploitation, ce puits sera démonté et déplacé à proximité des installations de traitement.</p>

<p>Constats :</p> <p>Les eaux de procédé sont bien dirigées vers le bassin de décantation au sud du site. Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté la consommation d'eau pour l'année 2024 : s'élevant à 169 236 m³.</p> <p>Les installations ont fonctionné environ 200 jours à raison de 8 heures par jour, le débit moyen de pompage est d'environ 106 m³/h, soit inférieur à la capacité maximale autorisée (200 m³/h). Le forage a été déplacé à proximité des installations de traitement, conformément aux prescriptions applicable à la phase 2 d'exploitation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Plan topographique

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/06/2015, article 8.4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, plan</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met à jour le plan topographique au 1/2 000^{ème} de son exploitation au moins une fois par an au cours du mois de septembre. Ce plan est transmis au plus tard le 15 octobre de chaque année à l'inspection des installations classées, dont les inspecteurs ont en permanence libre accès aux installations, afin d'y effectuer des contrôles.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant transmet chaque année le plan topographique de l'exploitation au mois d'octobre. Ce plan a également été présenté sur place le jour du contrôle pour vérifier certaines prescriptions du point de contrôle n°2.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Rejets eau de procédé

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/06/2015, article 8.5.3</p>				
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>				
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Rejets directs dans le milieu naturel :</i> Les eaux rejetées directement dans le milieu naturel doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes :</p>				
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Valeurs limites *</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Température</td> <td>inférieure à 30 °C</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Valeurs limites *	Température	inférieure à 30 °C
Paramètres	Valeurs limites *			
Température	inférieure à 30 °C			

Température	inférieure à 30 °C
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totales (MEST)	35 mg/l (norme NF T 90 105)
Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.)	125 mg/l (norme NF T 90 101)
Hydrocarbures	10 mg/l (norme NF T 90 114)
Modification de couleur du milieu récepteur	100 mg Pt/l.

* Ces valeurs limites sont à respecter pour tout prélèvement instantané.

L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur, selon une fréquence semestrielle, en période de hautes eaux et de basses eaux, une surveillance qualitative des eaux du plan d'eau recevant les eaux de procédé de l'unité de criblage/lavage, sur les paramètres listés ci-dessus.

[...]

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté les résultats des analyses des eaux de rejets effectuées sur les prélèvements du 28 octobre 2024 et du 16 avril 2025. Les résultats respectaient les valeurs limites d'émission.

A noter tout de même que pour l'analyse du 28 octobre 2024, la température n'était pas renseignée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/06/2015, article 8.5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les véhicules et engins sont conformes à la réglementation en vigueur et font l'objet d'entretiens réguliers.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de transport des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³. Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.

En aucun cas, la teneur en poussières ne peut dépasser la valeur de 100 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Les résultats des mesures au moins annuelles de ces émissions atmosphériques sont communiqués à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant résultant de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

Un arrosage préventif des pistes est réalisé par temps sec et venteux.

Constats :

Le jour du contrôle aucune trace de brûlage à l'air libre n'a été constatée.

Les véhicules font l'objet d'entretiens réguliers.

Le contrôle s'est déroulé un jour chaud et sec, les pistes étaient arrosées pour éviter l'envol de poussières.

Le site n'a pas d'émissions captées.

Le contrôle des émissions de poussières à proximité du site défini par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif à l'exploitation de carrière, réalisé en 2024 montre une retombée maximale de 0,8g/m²/mois, soit 26mg/m²/jour pour un seuil à ne pas dépasser de 500 mg/m²/jour.

Type de suites proposées : Sans suite